



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Singapour*

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–93	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–14	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	15–93	4
II. Conclusions et/ou recommandations.....	94–100	16
Annexe		
Composition of the delegation.....		27

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, a tenu sa onzième session du 2 au 13 mai 2011. L'examen concernant Singapour a eu lieu à la 9^e séance, le 6 mai 2011. La délégation singapourienne était dirigée par M. Ong Keng Yong, Ambassadeur extraordinaire relevant du Ministère des affaires étrangères. À sa 13^e séance, tenue le 10 mai 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Singapour.
2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant Singapour, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Bahreïn, Djibouti et Espagne.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant Singapour:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/11/SGP/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/SGP/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/SGP/3 et Corr.1).
4. Une liste de questions préparées à l'avance par la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Irlande, la Lettonie, la Namibie, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise à Singapour par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Dans son allocution d'ouverture, Singapour a affirmé qu'elle était résolue à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et qu'elle avait fait de gros efforts pour améliorer la vie de sa population. Les Singapouriens, aujourd'hui, étaient plus instruits, davantage connectés et mieux informés, mieux logés, et vivaient plus longtemps, en meilleure santé, plus dignement et avec des choix de vie beaucoup plus vastes qu'au moment de l'indépendance en 1965.
6. Certes des progrès restaient à faire mais des avancées considérables avaient été enregistrées durant la relativement courte histoire de Singapour. Les progrès étaient fondés sur certains principes fondamentaux et interdépendants.
7. Le premier principe était l'équilibre. Avoir des droits voulait dire avoir des obligations. Les compromis entre différentes sortes de droits étaient inévitables. Si chacun devait adhérer à l'universalité des droits individuels, l'interprétation et l'exercice de ceux-ci étaient fonction du contexte sociétal et évoluaient à mesure que la société évoluait.
8. Le deuxième principe était l'établissement des priorités. Singapour étant une ville-État de petite taille, multiraciale et densément peuplée, l'harmonie sociale était le fondement essentiel et irremplaçable de la survie et du développement du pays. Si la

cohésion sociale venait à être rompue, elle ne pourrait être facilement rétablie. Aussi, Singapour accordait-elle la priorité à l'harmonie sociale sur d'autres valeurs.

9. Le troisième principe était le pragmatisme. Singapour se souciait de l'application concrète des droits et de l'équilibre à trouver entre ceux-ci, les impératifs économiques et la stabilité sociale. Consciente qu'il n'existait pas de solution parfaite, Singapour avait noté, par exemple, qu'après l'indépendance, l'anglais avait été choisi comme langue de travail, bien que ce ne soit pas la langue maternelle de sa population, composée de Malais, de Chinois et d'Indiens. Il avait fallu accepter que certaines libertés soient restreintes pour que l'harmonie soit possible. Par exemple, Singapour avait abaissé le volume de l'appel à la prière des mosquées et réduit la taille des bâtons d'encens que les bouddhistes et les taoïstes faisaient brûler dans l'espace public. Pour maintenir l'équilibre, Singapour avait dû faire des choix difficiles entre tel et tel droit et procéder à des ajustements concernant telle ou telle question plus marginale.

10. Le quatrième principe est la méritocratie. En tant que petit pays dépourvu de ressources naturelles, hormis sa population, Singapour devait faire ressortir le meilleur de chacun, sans considération de sexe, de race ou de tout autre critère. Les systèmes d'aide publique contribuaient à mettre les personnes défavorisées sur le plan socioéconomique sur un pied d'égalité avec les autres.

11. Le dernier principe était la gouvernance efficace, sans laquelle aucun autre droit ne pouvait être exercé. La bonne gouvernance était la base du progrès et de la stabilité du pays et reposait sur la transparence démocratique et le respect de la légalité, des orientations à long terme et la justice sociale.

12. Le Gouvernement assurait la justice sociale en traitant tous les groupes de manière égalitaire et en subventionnant massivement les infrastructures sociales pour favoriser la mobilité sociale plutôt que la protection sociale. Singapour estimait que la meilleure façon de rendre les citoyens autonomes était de leur donner les moyens de se prendre en charge. Les personnes vulnérables qui, en dépit d'efforts intenses, ne parvenaient pas à améliorer leur situation bénéficiaient d'une aide ciblée de la part du Gouvernement.

13. Une gouvernance efficace sur le plan international signifiait, pour Singapour, prendre ses obligations internationales au sérieux. Ainsi, Singapour ne signait un traité que si elle était absolument sûre de pouvoir en appliquer les dispositions. Singapour devrait être en mesure d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées d'ici à 2012.

14. Singapour évoluait et s'adaptait constamment pour améliorer une société unique en son genre. Pour équilibrer les droits et les obligations il fallait se laisser guider par les intérêts de la population et les contraintes liées à la géographie, la taille et la société de Singapour.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

15. Pendant le dialogue, 54 délégations ont fait des déclarations. Un certain nombre de délégations ont remercié Singapour pour sa participation constructive, son ouverture et sa volonté de coopérer au processus d'examen et ont pris acte des efforts qu'elle déployait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le dialogue actif instauré avec la société civile au moment de l'élaboration du rapport national a été salué. D'autres déclarations, qui n'avaient pu être faites pendant le dialogue faute de temps, ont été mises en ligne sur l'Extranet de l'Examen périodique universel au fur et à mesure qu'elles étaient

reçues¹. Les recommandations faites pendant le dialogue figurent dans le chapitre II du présent rapport.

16. Brunéi Darussalam a remercié Singapour d'avoir largement consulté les ONG concernées. Il l'a félicitée pour les résultats atteints et pour sa volonté de promouvoir et de protéger les droits de sa population. Brunéi Darussalam se réjouissait de travailler en étroite collaboration avec Singapour à la promotion et à la protection des droits de l'homme, dans le cadre notamment de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et de la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants. Brunéi Darussalam a fait des recommandations.

17. La République démocratique populaire de Corée a pris acte de la grande diversité de la société singapourienne et des mesures positives qui avaient été prises pour garantir l'harmonie raciale et religieuse tout autant que la stabilité, l'égalité et la justice sociale, conditions préalables du développement. Elle a félicité le pays pour ses avancées dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, dont témoignaient la croissance économique et l'amélioration du niveau de vie. La République démocratique populaire de Corée considérait que ces avancées découlaient de l'importance que le Gouvernement accordait aux droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

18. Le Myanmar s'est félicité du processus de vastes consultations entrepris par le Gouvernement en vue de l'examen. Il a relevé par ailleurs que le Gouvernement avait pris un certain nombre de mesures efficaces pour maintenir l'harmonie raciale et religieuse, en appliquant notamment les clauses constitutionnelles relatives à la protection des minorités raciales et religieuses. Il a pris acte des problèmes surmontés par Singapour qui, en renforçant la justice sociale et l'efficacité des services publics, avait amélioré le bien-être de sa population ainsi que l'exercice des droits individuels, y compris ceux des travailleurs migrants. Le Myanmar a fait une recommandation.

19. L'Éthiopie a pris note des efforts entrepris par Singapour pour s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Elle a pris acte de la richesse des traditions et des succès remportés sur le plan de la coexistence et de l'harmonie interculturelle et interreligieuse. Elle a félicité le pays pour son développement économique et a dit vouloir apprendre de son expérience. Elle a demandé comment Singapour avait réussi à garantir l'accès à l'éducation dans des conditions d'égalité à tous les groupes et communautés linguistiques tout en maintenant un système favorisant et valorisant la méritocratie. L'Éthiopie a fait des recommandations.

20. Le Lesotho s'est félicité des efforts déployés pour protéger les droits de groupes particuliers. Il a salué la promulgation de la loi de 2003 sur l'enseignement obligatoire, qui était une preuve des avancées enregistrées dans le domaine de l'éducation. Il a invité instamment la communauté internationale à continuer de soutenir les efforts que faisait Singapour pour s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. Le Lesotho a fait des recommandations.

21. La République démocratique populaire lao a félicité Singapour d'être parvenue à faire prévaloir la stabilité politique, l'égalité et la justice sociale. Elle a pris note des progrès importants enregistrés dans les domaines du développement économique et de la lutte

¹ Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Chine, Costa Rica, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Maldives, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine.

contre la pauvreté. Elle a souligné que Singapour était partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et l'a félicitée de prendre ses obligations au sérieux. Elle a fait des recommandations.

22. Le Cambodge a pris acte du fait que la société singapourienne, pluriethnique et multiculturelle, vivait dans la paix depuis de nombreuses décennies. Il a fait observer que Singapour était reconnue comme étant l'un des pays les moins corrompus du monde. Il a loué les efforts déployés pour améliorer le niveau de vie déjà élevé des citoyens et la situation sur le plan des droits individuels pour plus de bien-être encore, en particulier dans les domaines économique, social et culturel. Il a rappelé que Singapour participait activement, au sein de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, aux travaux sur des questions telles que celles concernant l'instrument de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants.

23. Les Philippines ont félicité Singapour pour ses réalisations dans de nombreux domaines socioéconomiques, tels que les services sanitaires et sociaux, l'éducation et le logement abordable. Les Philippines ont pris note des engagements pris par le pays en matière de bonne gouvernance. Les Philippines se sont félicitées des nouvelles lois adoptées pour améliorer la situation des travailleurs domestiques étrangers. Les Philippines ont fait des recommandations.

24. L'Arabie saoudite a pris acte des progrès réalisés dans le secteur de la santé, qui occupait la première place en Asie et la sixième sur le plan international, avec une espérance de vie élevée et un taux de mortalité infantile faible. L'Arabie saoudite a félicité Singapour pour ses résultats impressionnants sur le plan de la protection sociale, tels que notés dans le Rapport sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement, et pour avoir atteint un taux d'alphabétisation de 96 %. L'Arabie saoudite a fait des recommandations.

25. Le Botswana a salué les engagements pris par Singapour concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le respect de la démocratie, de la bonne gouvernance et de la légalité, qui avaient joué un rôle dans le rythme soutenu de sa croissance économique. Il a félicité Singapour pour ses réalisations dans le domaine de l'autonomisation des femmes et ses succès dans le domaine de l'éducation, fondés sur les valeurs de la méritocratie. Il a félicité Singapour pour le maintien d'une coexistence pacifique entre ses diverses communautés. Le Botswana a fait des recommandations.

26. L'Indonésie a loué la régularité du développement et la rapidité de la croissance de Singapour depuis son accession à l'indépendance. Elle a noté que le taux d'alphabétisation était de 96 % et que Singapour avait un indice de développement humain élevé. L'Indonésie a mentionné que Singapour, grâce à son développement, avait élevé le niveau de vie de sa population et veillait à ce que celle-ci jouisse de ses droits individuels fondamentaux. L'Indonésie a fait des recommandations.

27. La Thaïlande a salué les efforts de promotion du pays portant sur la bonne gouvernance et les droits de l'homme à tous les niveaux et l'a félicitée pour le développement de son cadre institutionnel et juridique, en particulier le Code de procédure pénale tel qu'il avait été modifié. Elle l'a félicitée également de promouvoir l'accessibilité, sans obstacle, pour les personnes handicapées et a pris note des efforts déployés par Singapour pour lutter contre la traite des êtres humains. La Thaïlande a fait des recommandations.

28. La Malaisie s'est félicitée du développement socioéconomique de Singapour ainsi que de la promotion et de la protection des droits dans tous les domaines, en particulier les secteurs de la santé, de l'éducation, du logement et du travail, y compris des droits des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. La Malaisie s'est réjouie de l'importance accordée par Singapour au maintien de la stabilité politique, à la

bonne gouvernance et au bien-être économique de sa population. La Malaisie a fait des recommandations.

29. Le Viet Nam a pris note des cinq principes fondamentaux régissant la politique de Singapour dans le domaine des droits de l'homme. Il a félicité Singapour pour ses réalisations, notamment dans les domaines de l'éducation, des soins de santé et de l'égalité entre les sexes. Il a pris note des avancées du pays sur le plan économique et de l'amélioration de la vie des citoyens et s'est félicité des efforts déployés pour maintenir l'harmonie raciale et religieuse. Le Viet Nam a fait des recommandations.

30. La Fédération de Russie a dressé un bilan positif des efforts permanents déployés par Singapour pour protéger les droits de l'homme. Elle l'a félicitée pour ses résultats, qu'il s'agisse de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé, de la lutte contre la corruption ou de la protection des groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les personnes handicapées. La Fédération de Russie a fait une recommandation.

31. Le Qatar a noté que Singapour avait surmonté tous les obstacles sur la voie de la création d'une identité nationale et de l'instauration d'une vie harmonieuse, bien que le pays soit jeune et de petite taille et ait une population multiraciale, multiculturelle, multireligieuse et multilingue. Cela avait contribué à faire de lui, sur tous les plans, économique, social ou culturel, un modèle pour les pays en développement. Le Qatar a loué le système éducatif de Singapour, salué dans le *Rapport de 2009 sur le développement humain*. Le Qatar a fait des recommandations.

32. Le Pakistan s'est félicité des engagements pris par le pays dans le domaine des droits de l'homme et de sa volonté résolue de faire évoluer les lois et les politiques pour répondre à l'évolution des aspirations politiques, économiques et sociales des Singapouriens. Il a jugé encourageant que Singapour envisage d'adhérer à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a pris note de sa croissance économique et de sa stabilité sociale. Il a posé des questions au sujet du modèle d'éducation singapourien et a pris note du rôle joué par le Comité directeur national sur l'harmonie raciale et religieuse. Le Pakistan a fait une recommandation.

33. Le Soudan a pris acte des réalisations de Singapour sur le plan de la stabilité et de la sécurité, conditions préalables à la croissance économique qui ont été réunies bien que Singapour soit une jeune ville-État avec une population multiraciale, multireligieuse et multilingue. Parallèlement, Singapour respectait les droits individuels fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et sa Constitution. Le Soudan s'est enquis des mesures supplémentaires que Singapour entendait prendre pour améliorer la protection de groupes particuliers, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées. Le Soudan a fait des recommandations.

34. Le Népal a félicité Singapour d'avoir su maintenir l'harmonie dans une société multiculturelle caractérisée par la diversité. Il a fait l'éloge de son cadre législatif et constitutionnel qui renforçait la protection des droits de l'homme. Le Népal a rendu hommage à Singapour pour son indice de développement élevé et son taux d'espérance de vie élevé également, son faible taux de mortalité infantile, ses programmes en faveur des personnes âgées, sa bonne gouvernance et les progrès qu'elle avait réalisés dans le domaine de l'autonomisation des femmes. Le Népal a fait des recommandations.

35. Djibouti a félicité Singapour qui était un exemple de réussite sur le plan du développement économique et social, ainsi qu'en témoignait son taux d'alphabétisation élevé. Djibouti a fait des recommandations.

36. Le Zimbabwe a rendu hommage à Singapour pour ses accomplissements sur les plans politique, socioéconomique, technologique et culturel qui ont assuré l'unité de la

population et garanti à tous les citoyens, en particulier les femmes, les enfants, les travailleurs migrants et les personnes handicapées, la pleine jouissance de leurs droits individuels. Il a noté que la façon dont le pays s'acquittait de ses obligations conventionnelles méritait qu'on s'en inspire. Le Zimbabwe a fait des recommandations.

37. L'Inde a relevé que Singapour était une jeune ville-État avec une société pluriethnique et multireligieuse qui s'était transformée en peu de temps en une entité économique très évoluée. L'Inde a jugé encourageant le récent assouplissement des réglementations sur l'expression politique, y compris les films politiques et les campagnes électorales par Internet. Elle a invité instamment le Gouvernement à poursuivre en ce sens, en ce qui concernait notamment le domaine de la réglementation relative aux médias. Elle a demandé un complément d'information sur la manière dont Singapour se préparait au vieillissement de la population. L'Inde a fait des recommandations.

38. Le Maroc a noté que Singapour était un modèle de développement et de réussite économique. Il a relevé que, depuis l'indépendance, les gouvernements singapouriens avaient su adapter leurs politiques aux réalités d'une société multireligieuse et multiculturelle. Il a rappelé les réalisations de Singapour concernant l'indice de développement humain, le taux d'alphabétisation et le faible niveau de corruption. Le Maroc a fait une recommandation.

39. Le Bélarus a appelé l'attention sur les réussites de Singapour, en particulier dans le domaine de la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Il a mis l'accent sur les succès importants remportés dans la lutte contre la corruption, l'analphabétisme et le chômage, et pour garantir à tous un logement convenable. Il a également fait l'éloge du système de santé singapourien et a évoqué les progrès réalisés dans plusieurs domaines, tels que le vieillissement, les droits de l'enfant et l'harmonie interethnique et interconfessionnelle. Le Bélarus a fait des recommandations.

40. Oman a noté que Singapour était un petit État densément peuplé. Bien que ses citoyens soient d'origines ethniques et religieuses différentes, Singapour avait réussi, grâce aux politiques appliquées et à la gestion des relations entre les religions et les groupes ethniques, à instaurer l'harmonie, la coexistence et la cohésion. Singapour avait fait des progrès dans les domaines de l'économie et de l'éducation. Elle développait ses politiques économiques, sociales et culturelles pour atteindre un niveau de vie et de développement humain plus élevé. Oman a fait des recommandations.

41. L'Afrique du Sud a fait observer que Singapour, dans son rapport, insistait sur le caractère universel et indivisible des droits de l'homme et l'a félicitée pour ses avancées dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement, de l'emploi et de la sécurité sociale. Elle a encouragé Singapour à poursuivre dans cette voie. Elle s'est enquis du processus et du calendrier d'adhésion à plusieurs instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. L'Afrique du Sud a fait des recommandations.

42. Les Émirats arabes unis ont pris note des résultats atteints, notamment dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Ils ont grandement apprécié l'accent mis sur les secteurs de la santé et de l'éducation en tant que bases sur lesquelles fonder la progression du développement humain. Le système éducatif de Singapour était devenu un modèle à suivre ainsi que l'attestaient les organisations internationales et l'Organisation mondiale de la santé dans un rapport spécial consacré à la santé dans le monde. Les Émirats arabes unis ont fait des recommandations.

43. Le Bhoutan a pris acte avec satisfaction du développement du pays, qui avait relevé le niveau de vie de sa population et garantissait l'exercice des droits fondamentaux, en particulier ceux des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les travailleurs migrants, les personnes handicapées et les personnes âgées. Le Bhoutan a mentionné tout particulièrement l'aspiration de Singapour à être une société dans laquelle

les personnes handicapées aient leur place à part entière. Le Bhoutan a fait des recommandations.

44. Sri Lanka a pris note du fait que Singapour avait tenu de nombreuses consultations avec les parties prenantes et les sources non gouvernementales locales en vue de l'examen. Elle l'a félicitée pour les progrès importants accomplis depuis 1965 pour améliorer l'alphabétisation, transformer l'économie et accroître le produit intérieur brut par habitant. Elle a fait l'éloge du système de santé et d'enseignement de Singapour et l'a félicitée d'avoir institué un comité directeur ministériel de gestion des travailleurs étrangers. Sri Lanka a fait des recommandations.

45. Singapour a déclaré que le Gouvernement avait à cœur de prendre soin de tous les Singapouriens et tenait compte des besoins particuliers des divers groupes de la société, y compris les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées, en vue de leur donner à tous les moyens d'améliorer leur sort et de devenir autonomes. Singapour était résolue à s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'en témoignaient les progrès concrets réalisés pour protéger et améliorer la situation et le sort de ces groupes.

46. Singapour a répondu à des questions posées concernant les enfants. À propos de l'enseignement obligatoire, Singapour a expliqué que tous les enfants, y compris les enfants handicapés, avaient accès à un enseignement de qualité. Les enfants gravement handicapés, qui ne pouvaient fréquenter les écoles ordinaires, étaient accueillis dans des établissements spécialisés, contrôlés par le Ministère de l'éducation. Au sujet de l'âge de la responsabilité pénale, Singapour a donné l'assurance que ses lois tenaient compte de la maturité, et donc de la capacité de compréhension, des enfants délinquants âgés de 7 à 12 ans. Le système de justice pour mineurs était un système de justice réparatrice et permettait des interventions précoces. À propos des châtiments corporels, Singapour a déclaré qu'elle privilégiait les formes positives de châtiment. Aussi, les châtiments corporels n'étaient-ils pas courants; ils n'étaient appliqués qu'en dernier ressort et faisaient l'objet de règles, de directives et de procédures strictes.

47. Singapour a donné l'assurance qu'elle réexaminait régulièrement ses réserves et déclarations concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, notamment, l'étendue des réserves à cette dernière Convention. Singapour croyait à l'égalité des chances entre hommes et femmes fondée sur la méritocratie. L'égalité de tous devant la loi était consacrée par l'article 12 de la Constitution. Les droits des femmes étaient également protégés par d'autres textes tels que la loi relative à l'emploi, le Code pénal et la Charte des droits de la femme.

48. À propos des questions concernant les femmes, Singapour surveillait l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en prêtant une attention particulière aux liens entre la charia et le droit civil. L'application de la charia à Singapour était progressiste et tenait compte d'un contexte social en évolution. Le Gouvernement avait donné suite aux observations finales du Comité en menant des études sur la jurisprudence et la législation d'autres pays, en particulier sur les lois relatives à l'égalité sexuelle et à la famille dans l'islam. Singapour fournissait des informations actualisées lors de l'examen de son quatrième rapport périodique à la quarante-neuvième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en juillet 2011.

49. Singapour a souligné qu'il existait des lois très complètes protégeant les femmes. Concernant le harcèlement sexuel, il existait à Singapour des lois qui permettaient de poursuivre les auteurs d'actes de cette nature. Au sujet du viol conjugal, des changements

avaient été apportés récemment au Code pénal pour protéger les femmes dont le mariage était sur le point de se dissoudre ou s'était dissous.

50. Singapour a réaffirmé qu'elle était fermement résolue à protéger la liberté religieuse de tous. Nul n'était défavorisé en raison de sa race, de sa langue ou de sa religion. L'harmonie raciale et religieuse était garantie par un ensemble de mesures institutionnelles, communautaires et juridiques.

51. Singapour a expliqué qu'elle mettait l'accent sur la sécurité et l'aide sociales par ses programmes de soins de santé, de logements sociaux, de versements obligatoires au Fonds central de prévoyance et d'augmentation des revenus (programme Workfare). Elle avait créé un Fonds de dotation gouvernemental pour la prise en charge communautaire en 2005 pour assurer le financement régulier des programmes établis à l'intention des Singapouriens à faible revenu, qui servait de filet de sécurité pour les personnes en difficulté sur le plan financier.

52. Consciente des problèmes liés à une population vieillissante, Singapour avait mis en place un Comité ministériel sur le vieillissement. Elle était fermement déterminée à garantir l'employabilité et la sécurité financière, des soins de santé, y compris aux personnes âgées, complets et abordables, le maintien à domicile et le vieillissement actif. Pour les personnes handicapées, son plan-cadre pour l'autonomisation 2007-2011, exhaustif et multipartite, mettait l'accent sur les interventions précoces, l'éducation, les possibilités d'emploi, les services communautaires et les programmes destinés aux soignants.

53. Concernant les travailleurs migrants, Singapour a donné l'assurance qu'elle prenait très au sérieux le bien-être de ceux-ci; à cette fin, elle revoyait régulièrement sa législation, veillait à son application effective et avait mis en place des programmes réguliers d'éducation et d'information. Par exemple, les règles en matière de recrutement avaient été récemment rendues plus sévères pour réduire le phénomène d'exploitation par les bureaux de recrutement. Les employeurs étaient par ailleurs tenus de fournir aux travailleurs un logement convenable, de leur accorder des temps de repos suffisants, de faire en sorte qu'ils bénéficient de traitements médicaux appropriés et de leur verser le salaire annoncé. Les efforts dans ce domaine étaient coordonnés par un comité directeur ministériel. Des mesures spécifiques tenaient compte de la vulnérabilité des domestiques migrants; par exemple, le Code pénal prévoyait dans leur cas des peines maximum supérieures et la loi sur l'emploi de travailleurs étrangers couvrait l'ensemble de leurs droits, en tenant compte de leurs conditions de travail particulières.

54. À propos des restrictions au mariage des travailleurs domestiques étrangers avec des Singapouriens et de l'exigence qu'ils se soumettent à des examens médicaux réguliers, Singapour a fait observer que, pour des raisons d'espace limité, elle ne pouvait absorber des nombres importants de migrants à titre permanent. Les travailleurs migrants bénéficiaient de la pleine protection juridique nécessaire pour gagner leur vie. Toutefois, la plupart des travailleurs migrants savaient qu'ils venaient à Singapour pour y travailler et non pour s'y enraciner ou s'y établir définitivement.

55. Singapour a déclaré qu'elle était résolue à lutter contre la traite des personnes et que son action se déclinait selon quatre axes: une prévention efficace, des poursuites actives, la protection des victimes et la résolution anticipée des problèmes avec des partenaires étrangers et des ONG. Elle a précisé notamment que les victimes de la traite n'étaient pas poursuivies pour infraction aux lois relatives à l'immigration ou à d'autres lois. Des procédures avaient été établies visant à déterminer si la personne concernée était victime de la traite. Si tel était le cas, elle bénéficiait de l'assistance d'une unité spécialement formée pour identifier et aider les victimes à des fins d'exploitation sexuelle. Singapour avait créé une équipe spéciale interinstitutions chargée d'élaborer un plan d'action national et envisageait d'adhérer au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la

criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

56. Le Kazakhstan a pris note des progrès réalisés par Singapour pour garantir la stabilité, l'égalité et la justice sociale et a évoqué son objectif prioritaire qui était de maintenir l'harmonie raciale et religieuse. Il a félicité Singapour d'encourager la citoyenneté active et d'avoir créé une agence gouvernementale sur cette question. Il l'a félicitée en outre de respecter ses engagements conventionnels. Le Kazakhstan a fait une recommandation.

57. La Slovénie a félicité le Gouvernement d'avoir pris l'engagement d'améliorer la protection des groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées. Elle l'a félicitée en outre d'avoir instauré la coexistence pacifique dans le pays. Toutefois, pour y parvenir, il a fallu réduire considérablement les libertés de réunion et d'expression et les débats publics sur l'appartenance ethnique, la langue, la race, la religion et les questions politiquement sensibles ont fait l'objet de restrictions très importantes. La Slovénie a fait des recommandations.

58. La Finlande a rendu hommage à Singapour pour ses efforts tendant à promouvoir la bonne gouvernance et le respect de la légalité et à prévenir et combattre la corruption. Elle a salué l'invitation adressée au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et a encouragé Singapour à faire d'autres invitations de ce genre. Elle lui a demandé si elle allait prendre des mesures en vue de ratifier d'autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et si elle envisageait de se conformer aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme concernant la peine de mort. La Finlande a fait des recommandations.

59. Le Timor-Leste a félicité Singapour pour le fort développement économique et social dont elle avait fait bénéficier sa population, pour avoir développé son capital humain et instauré et maintenu un gouvernement transparent. Il a fait observer que la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme n'avaient pas été ratifiés par Singapour et que celle-ci n'avait pas prévu la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Le Timor-Leste a fait des recommandations.

60. L'Algérie a pris acte avec admiration du niveau de développement du pays, qui avait eu des conséquences positives dans de nombreux domaines liés aux droits de l'homme. Elle s'est félicitée des modifications apportées récemment à la Constitution, qui ouvraient le pays aux médias sociaux. Elle a loué les efforts déployés par le Gouvernement pour promouvoir l'harmonie. Elle a pris note des progrès réalisés concernant les femmes et des succès enregistrés dans le domaine du développement économique et social. L'Algérie a fait des recommandations.

61. Cuba a félicité le pays d'avoir pris l'engagement de promouvoir les droits de l'homme. Elle a évoqué tout particulièrement la diversité culturelle, religieuse et ethnique du pays, qui avait contribué à son fort développement économique et social. Cuba a souligné que Singapour s'était attachée à faire des progrès dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et dans celui des droits civils et politiques, en particulier concernant certains groupes, dans des secteurs tels que l'éducation, la santé et la sécurité sociale. Cuba a fait des recommandations.

62. Le Canada a félicité Singapour d'avoir ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et a salué son intention de signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a fait l'éloge des efforts déployés par Singapour en faveur des droits de l'homme dans le cadre de l'ASEAN. Il a noté que des

problèmes restaient à résoudre en ce qui concernait la liberté d'expression et de réunion, les travailleurs migrants et les femmes, les châtiments corporels, la peine de mort, les procédures judiciaires ainsi que l'absence d'institution nationale des droits de l'homme et d'organe électoral indépendant. Le Canada a fait des recommandations.

63. La République tchèque a félicité Singapour pour sa participation au processus d'examen et son rapport détaillé. Elle a fait des recommandations.

64. La République de Moldova a salué l'engagement de Singapour en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle s'est félicitée de l'élaboration de diverses stratégies sectorielles concernant les enfants. Elle a salué les efforts déployés pour traduire dans la pratique le principe d'égalité entre femmes et hommes. La République de Moldova a fait des recommandations.

65. Le Mozambique a fait observer que la convivialité entre les différentes communautés à Singapour était à l'origine de progrès inégaux sur les plans politique, social et économique. Il a appelé l'attention sur l'engagement pris par le pays au sujet de la laïcité et du principe d'égalité et s'est félicité de l'amendement apporté au Code pénal en vue de sanctionner les nationaux qui exploitaient sexuellement des mineurs. Il a encouragé Singapour à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, entre autres.

66. L'Ouzbékistan a mis l'accent sur les efforts constants déployés par Singapour pour promouvoir les droits de l'homme. Il s'est félicité des résultats positifs enregistrés dans le domaine de la protection des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi que sur le plan de la protection des droits à l'éducation, à la santé et au travail. Il a souligné l'intention exprimée par Singapour d'intensifier ses efforts dans le domaine des droits de l'homme.

67. L'Égypte a apprécié que Singapour mette l'accent sur l'application des lois relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en équilibrant l'ensemble des droits. Elle a pris note des efforts déployés par le pays pour progresser dans les domaines de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, en mettant l'accent sur la lutte contre la violence familiale. Elle a noté qu'il serait bon de continuer à développer les mesures visant à protéger les enfants victimes d'exploitation. L'Égypte a fait des recommandations.

68. Le Honduras a fait état des engagements pris par Singapour concernant la protection des droits de l'homme et a appelé l'attention sur son système éducatif, son système de santé et la protection apportée aux victimes de la traite. Il partageait les préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui considérait que les femmes et les filles victimes de la traite ne devraient pas être sanctionnées pour infraction à la législation sur l'immigration. Il a pris note par ailleurs des efforts déployés par Singapour pour améliorer la situation des travailleurs domestiques étrangers. Il a demandé des informations au sujet de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

69. Le Ghana a félicité Singapour d'avoir relevé le niveau de vie de sa population. Il a pris note avec intérêt des progrès enregistrés sur les plans économique et social et a salué son engagement en faveur de la promotion des droits sociaux et culturels. Il a fait l'éloge des systèmes éducatifs et sanitaires à Singapour. Il a pris note avec satisfaction du taux d'emploi élevé à Singapour ainsi que des initiatives prises par le pays pour promouvoir les droits des femmes. Le Ghana a fait une recommandation.

70. Le Swaziland a noté que la Constitution singapourienne consacrait toute une série de libertés fondamentales et imposait au Gouvernement la responsabilité de protéger les peuples autochtones. Il a relevé que Singapour insistait sur le respect de la légalité pour garantir la stabilité et la justice sociale. Il l'a félicitée pour avoir ratifié des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et pour l'excellence de ses systèmes économique, éducatif et sanitaire. Le Swaziland a fait des recommandations.

71. Le Japon a salué les nombreux progrès réalisés pour garantir les droits sociaux de la population, ainsi qu'en témoignaient le taux élevé d'instruction et le faible taux de chômage. Le Japon était toutefois préoccupé par la situation des travailleurs étrangers, en particulier les travailleurs domestiques étrangers. Il a souligné l'importance de garantir la libre circulation de l'information pour promouvoir la diversité des idées, qui était un élément essentiel de la démocratie, en faisant observer que les médias étaient très réglementés. Le Japon s'est enquis des efforts déployés pour garantir la liberté de la presse. Le Japon a fait une recommandation.

72. La France a déclaré qu'elle regrettait que la peine de mort soit toujours en vigueur à Singapour et a déploré le manque de transparence en ce qui concernait les exécutions et les condamnations. Elle a noté avec satisfaction que Singapour avait l'intention d'adhérer à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est dite préoccupée par l'absence de dispositions garantissant l'égalité des sexes dans la Constitution. Elle s'est félicitée de ce que la disposition du Code pénal érigeant l'homosexualité en infraction ne soit plus appliquée. Elle a déploré que la bastonnade soit toujours appliquée à titre de châtement. La France a fait des recommandations.

73. La Suisse s'est félicitée des efforts déployés par Singapour pour maintenir la coexistence pacifique entre ses diverses communautés. Elle a exprimé les préoccupations que lui inspiraient le recours aux châtements corporels dans le système éducatif et le fait que le droit pour un Singapourien d'exprimer ses opinions de manière pacifique et de participer à la vie publique soit limité. La Suisse a fait des recommandations.

74. La Pologne s'est félicitée de la coopération de Singapour avec les procédures spéciales. Elle a noté avec préoccupation que Singapour n'était toujours pas partie à un certain nombre d'instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est félicitée des efforts entrepris pour protéger les droits de l'enfant et a exprimé les préoccupations que lui inspirait le fait que la Convention relative aux droits de l'enfant ne soit pas pleinement appliquée. La Pologne a fait des recommandations.

75. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accueilli avec satisfaction l'accord donné par le pays à la création d'un mécanisme des droits de l'homme de l'ASEAN. Il s'est par ailleurs félicité de la décision prise en 2008 d'autoriser au moins un espace de liberté de réunion et d'expression à Singapour, au Speaker's Corner (coin des orateurs). Le Royaume-Uni a estimé que Singapour pourrait être une nation chef de file dans le domaine de la défense de la démocratie et des droits de l'homme ainsi que sur le plan économique. Il a émis l'espoir que des progrès soient réalisés concernant la liberté d'expression et l'abolition de la peine de mort. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

76. Trinité-et-Tobago a fait référence à l'importance attachée par Singapour au maintien de la stabilité sociale et politique ainsi qu'à sa volonté résolue de protéger les droits de l'homme, ainsi qu'en témoignait son adhésion à divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Trinité-et-Tobago s'est félicitée des progrès enregistrés sur le plan de la protection sociale, dans les domaines notamment de l'éducation, de la santé, de l'égalité entre les sexes et des droits des personnes handicapées. Trinité-et-Tobago a fait des recommandations.

77. L'Iraq s'est félicité des efforts déployés par Singapour pour continuer d'améliorer la protection de tous les groupes particuliers du pays; il s'est félicité aussi de l'amélioration du niveau de vie, rendue possible notamment par le renforcement de la protection de l'enfance et les lois et les programmes axés sur l'égalité entre hommes et femmes. Tous ces efforts témoignaient de la volonté du Gouvernement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en respectant toujours la diversité religieuse et ethnique. L'Iraq a encouragé Singapour à solliciter l'assistance technique de la communauté internationale pour continuer à promouvoir les droits de l'homme sur le terrain. L'Iraq a fait une recommandation.

78. La Jordanie a félicité Singapour pour les efforts sincères et permanents qu'elle déployait pour continuer à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Elle a pris acte des efforts entrepris pour renforcer le cadre institutionnel, en créant notamment des organismes tels que le Conseil national de la famille, le Bureau central d'orientation de la jeunesse et le Bureau du tuteur public. La Jordanie ne doutait pas que Singapour étudie la faisabilité d'adhérer à plusieurs instruments internationaux. La Jordanie a fait des recommandations.

79. L'Afghanistan a pris acte des faits nouveaux positifs intervenus dans le domaine de la protection des droits de l'homme et a fait des recommandations.

80. Le Liban s'est félicité des progrès réalisés dans le domaine du développement humain et en particulier dans le secteur de l'éducation et des soins de santé. Reconnaisant que des problèmes restaient à résoudre, le Liban a demandé quelles mesures Singapour avait prises ou envisageait de prendre pour garantir les droits fondamentaux des travailleurs domestiques et faire en sorte que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes dans le domaine de l'emploi.

81. Répondant aux questions posées au sujet de la détention préventive, Singapour a affirmé que cette mesure n'était appliquée qu'en dernier recours dans des cas très exceptionnels, les garanties de procédure appropriée étant respectées. Par exemple, le détenu avait le droit de savoir quels faits lui étaient reprochés et de contester sa mise en détention, avec l'aide d'un conseil juridique, devant un comité indépendant. Le pouvoir judiciaire pouvait vérifier que les garanties de procédure avaient bien été respectées. Sur la question de savoir pourquoi seules les questions de procédure pouvaient faire l'objet d'un réexamen judiciaire, aux termes de la loi sur la sécurité intérieure, Singapour a fait observer que les questions de sécurité nationale ne pouvaient donner lieu à des poursuites devant de nombreuses juridictions. Tous les détenus étaient traités avec humanité; ils pouvaient avoir des visites régulières de leur famille et bénéficiaient de programmes de réadaptation. Les lois relatives à la détention préventive étaient importantes pour faire face aux problèmes de sécurité pour lesquels les lois et ordonnances ordinaires étaient souvent insuffisantes, tels que ceux qu'engendraient le crime organisé et les activités terroristes.

82. À propos de l'orientation sexuelle, Singapour a affirmé que toute personne était libre de vivre comme elle l'entendait et que la reconnaissance et la réussite étaient fondées sur le mérite. Les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les personnes transgenres n'avaient pas à cacher leur orientation sexuelle par crainte de perdre leur emploi ou d'être l'objet de poursuites. Toute personne injustement licenciée disposait de moyens de recours devant la justice. À propos de la dépénalisation de certains actes homosexuels, il avait été largement débattu de cette question, y compris au Parlement, et il avait été décidé de maintenir le statu quo. Une grande partie de Singapour restait conservatrice et cela ne pouvait être changé uniquement par des dispositions législatives. Il a été indiqué toutefois que la police ne prenait pas l'initiative d'appliquer les dispositions prévues par la loi à moins que d'autres lois réprimant par exemple un comportement indécent dans un lieu public ou la pédophilie aient été violées.

83. À propos de la question des femmes détenues, Singapour a donné l'assurance qu'il existait des mesures pour protéger leur sécurité et prendre en compte leurs besoins particuliers et qu'elle continuerait à veiller à ce que ceux-ci soient pris en compte.

84. À propos des questions portant sur la liberté de réunion pacifique et d'association, Singapour a expliqué que, lorsqu'il s'agissait de décider de l'équilibre optimal à établir entre l'exercice des droits politiques et la stabilité, davantage de poids devait être donné à la stabilité du fait que Singapour était une ville caractérisée par la diversité et densément peuplée. Les réunions pour telle ou telle cause étaient généralement soumises à autorisation. Il existait aussi une procédure d'enregistrement simple et transparente pour les sociétés. Les refus étaient exceptionnels. Ceci créait un climat social dans lequel la société civile pouvait s'épanouir dans la paix.

85. Au sujet de la liberté des médias, Singapour a fait observer que la liberté de parole était garantie par la Constitution. Dans une économie fondée sur la connaissance, les médias locaux n'occupaient qu'une partie de la scène sur laquelle prévalait une presse cosmopolite et dynamique. Singapour était également l'un des pays les mieux connectés du monde. La question qui se posait était celle d'une presse responsable. Le rôle des médias en tant que tribunes d'échanges neutres, donnant des informations complètes et justes, était le fondement du cadre réglementaire du pays. Les journaux qui avaient été poursuivis l'avaient été pour diffamation ou refus de s'incliner devant une décision judiciaire. Ces actions étaient courantes dans les pays de la *common law*. La liberté des médias dans une démocratie saine ne signifiait pas que l'on doive autoriser des allégations calomnieuses de corruption politique ou de partialité de la justice ou encore des mensonges portant atteinte à la réputation. En quarante ans, depuis l'indépendance de Singapour, aucun journal n'avait été poursuivi pour diffamation.

86. Concernant la réglementation en matière d'expression sur des questions raciales ou religieuses, Singapour avait pour politique de recourir à la pression morale, dans le respect de la légalité. La loi n'était invoquée qu'en dernier recours.

87. À propos de la peine capitale, Singapour a rappelé l'absence de consensus international pour ou contre la peine capitale, y compris en tant que peine obligatoire. Singapour considérait que la peine de mort était une question relevant de la justice pénale. La peine de mort n'était prononcée que pour les crimes les plus graves, dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière et conformément à la loi. La majorité des Singapouriens y était favorable. Singapour avait l'un des taux d'homicide et de consommation d'héroïne le plus faible du monde. Les statistiques sur les exécutions étaient publiées.

88. Singapour a souligné que le recours aux châtiments corporels dans le pays était conforme aux normes internationales. Les châtiments corporels n'étaient autorisés que pour des infractions graves dont la liste était établie et n'étaient pas imposés à la légère. La pratique des châtiments corporels était soumise à des restrictions et des conditions claires. À propos des personnes enfreignant la législation sur l'immigration, Singapour a fait observer qu'il serait déraisonnable, étant donné la petite taille du pays, de fermer les yeux sur les personnes entrant ou demeurant dans le pays illégalement. En 1989, lorsque le Gouvernement avait prononcé une amnistie avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les châtiments corporels infligés pour infraction à la législation sur l'immigration, plus de 12 000 personnes s'étaient présentées.

89. Se référant aux suggestions qui avaient été faites concernant la création d'une institution des droits de l'homme indépendante, Singapour a donné l'assurance qu'elle avait la ferme volonté de garantir l'exercice des droits de l'homme sur son territoire en faisant appel à des formes de protection se chevauchant et se renforçant l'une l'autre. Bien que Singapour ne soit actuellement partie à aucun des instruments prévoyant des procédures de présentation de communications émanant de particuliers, il existait des voies de recours

judiciaires devant les tribunaux singapouriens pour les cas appropriés. Des mesures non juridiques appropriées, prévues tant par le secteur public que par le secteur privé, venaient compléter les voies de recours judiciaires. Il y avait aussi des mécanismes de consultation interinstitutions sur les droits de l'homme. Au niveau régional, Singapour travaillait en étroite coopération avec l'ASEAN, en particulier au sein de sa Commission intergouvernementale sur les droits de l'homme et de sa Commission pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants. Dans le cadre de ces mécanismes, Singapour faisait connaître ses meilleures pratiques et recueillait des informations sur la manière de renforcer la protection des droits.

90. Concernant la question d'une invitation permanente à adresser aux procédures spéciales, Singapour a fait observer qu'elle avait reçu un certain nombre de visites, y compris du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée en 2010. Elle était ouverte à d'autres entretiens et les demandes de visite seraient examinées au cas par cas. Elle avait également répondu aux questionnaires et communications émanant des procédures spéciales.

91. Concernant la question d'une commission électorale indépendante, Singapour a déclaré que la question fondamentale était de savoir s'il existait un organisme qui s'acquittait de ces fonctions de manière équitable et transparente et qui avait la confiance du public. Dans le cas de Singapour, il y avait le Département des élections, que dirigeaient des fonctionnaires qui s'acquittaient de leurs fonctions de manière objective et conformément à la loi. Les fonctionnaires étaient nommés et promus conformément aux règles applicables à la fonction publique de manière qu'ils s'acquittent de leurs fonctions avec impartialité sans risque d'ingérence politique.

92. Enfin, Singapour a assuré que le Gouvernement continuerait d'inviter la société civile à participer au suivi de l'Examen périodique universel, comme elle l'avait invitée à participer à l'élaboration du rapport national. À propos de l'adhésion à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, Singapour a déclaré qu'elle se concentrait sur l'exécution pleine et effective de ses obligations conventionnelles. Elle a souligné que la non-adhésion à tel ou tel instrument ne signifiait pas que, dans la pratique, ses politiques n'étaient pas déjà pour une grande part conformes aux dispositions de celui-ci. Singapour a confirmé son intention de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées l'année prochaine et d'envisager de ratifier d'autres instruments, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et des Conventions de l'OIT.

93. Singapour s'est félicitée de l'occasion qui lui avait été offerte de participer au processus d'examen et a remercié toutes les délégations pour leurs observations et recommandations. Elle les examinerait avec attention en tenant dûment compte des besoins en matière d'harmonie sociale et des aspirations de son peuple.

II. Conclusions et/ou recommandations

94. **Les recommandations formulées durant le dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par Singapour et recueillent son adhésion:**

94.1 **Continuer de s'employer à améliorer la vie de la population grâce à d'excellentes prestations en matière d'éducation, de logement et de santé, qui lui ont valu à juste titre la reconnaissance de la communauté internationale (Brunéi Darussalam);**

- 94.2 Continuer de prendre des mesures positives pour renforcer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la prise en charge des personnes handicapées (République démocratique populaire de Corée);
- 94.3 Continuer d'appliquer des programmes et des mesures de nature à garantir l'accès universel de la population à des services excellents en matière d'éducation et de santé et maintenir la qualité de ces services au plus haut niveau possible (Cuba);
- 94.4 Poursuivre son engagement en faveur de l'inscription des enfants démunis dans le système éducatif et de leur prise en charge sanitaire (Oman);
- 94.5 Poursuivre ses efforts dans le domaine des soins de santé (Arabie saoudite);
- 94.6 Poursuivre l'exécution des plans visant à garantir le droit à l'éducation (Arabie saoudite); poursuivre le programme en faveur d'une éducation de qualité et faire de nouveaux investissements dans le développement de l'éducation (Zimbabwe); poursuivre les efforts visant à améliorer la qualité de l'éducation afin de préserver la dignité humaine et le développement du pays (Qatar);
- 94.7 Continuer à mener une action efficace et à prendre d'autres mesures pour garantir un logement convenable aux citoyens, en particulier ceux dont les revenus sont les plus faibles (Malaisie);
- 94.8 Continuer à appliquer ses stratégies et plans nationaux de développement socioéconomiques (Cuba);
- 94.9 Continuer d'adopter des mesures préventives et novatrices pour garantir la mise en œuvre de politiques de développement durable axées sur la promotion des droits économiques, sociaux et culturels (République populaire démocratique de Corée);
- 94.10 Poursuivre son action et prendre des mesures complémentaires pour garantir la mise en œuvre des droits économiques et sociaux fondamentaux, dans le domaine de l'éducation et de la santé notamment, à l'intention tout particulièrement des communautés telles que les personnes handicapées, les personnes à faible revenu et les personnes vivant avec le VIH et le sida (Botswana);
- 94.11 Poursuivre ses efforts pour promouvoir davantage les droits des personnes handicapées (Afghanistan);
- 94.12 Envisager d'améliorer la protection de groupes particuliers, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées (Oman);
- 94.13 Poursuivre ses efforts en vue de protéger les droits de groupes spécifiques, tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les travailleurs migrants (Brunéi Darussalam);
- 94.14 Continuer à renforcer ses efforts pour protéger les droits des travailleurs étrangers (Inde);
- 94.15 Poursuivre ses efforts de protection de la dignité et de la sécurité des travailleurs migrants, notamment par le biais de mesures institutionnelles et législatives appropriées (Népal);

- 94.16 Continuer de renforcer les mesures de nature à promouvoir les droits individuels des travailleurs domestiques migrants, notamment en s'efforçant d'améliorer encore leurs conditions de travail à Singapour (Philippines);
- 94.17 Envisager de renforcer la coopération avec les pays d'origine des travailleurs migrants, dans le but notamment d'améliorer le processus visant à protéger ces travailleurs de l'exploitation, en vue de mieux faire face à la gamme étendue des problèmes les concernant (Malaisie);
- 94.18 Continuer à œuvrer de concert avec les pays voisins pour lutter contre la traite des personnes (Indonésie); continuer de participer avec les pays voisins à la lutte contre la traite des êtres humains et coordonner avec eux les efforts dans ce domaine (Émirats arabes unis);
- 94.19 Envisager de ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Biélorussie, Philippines);
- 94.20 Continuer de prendre des mesures pour renforcer l'harmonie entre les différentes communautés ethniques et religieuses (Viet Nam); continuer à appliquer la politique visant à garantir l'harmonie interethnique et interreligieuse qui a fait ses preuves à Singapour (Fédération de Russie); poursuivre les efforts visant à mettre en place et à exécuter des mesures complémentaires pour faire respecter l'harmonie et la cohésion sociale entre les différents groupes ethniques du pays (Qatar); poursuivre les efforts auprès des citoyens à tous les niveaux, en particulier au niveau local, pour promouvoir l'harmonie religieuse et raciale (Pakistan);
- 94.21 Poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme tout en sauvegardant l'institution de la famille dans toutes ses composantes et préserver la tolérance religieuse (Indonésie);
- 94.22 Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme tout en préservant l'institution de la famille dans toutes ses composantes ainsi que la tolérance religieuse, donner un rang de priorité élevé au maintien de l'harmonie raciale et religieuse par une gestion délicate des relations entre les différentes races et religions et partager ses meilleures pratiques avec d'autres pays concernant la promotion de la tolérance raciale et religieuse (Algérie);
- 94.23 Poursuivre ses efforts en vue d'accroître la représentation des femmes aux échelons supérieurs de l'administration publique, y compris dans la fonction diplomatique, les institutions judiciaires et éducatives et le secteur privé (République de Moldova);
- 94.24 Poursuivre ses efforts en vue d'améliorer le statut des femmes afin de leur permettre de développer leur plein potentiel et de participer au développement économique et social du pays (Algérie);
- 94.25 Continuer à développer son cadre institutionnel et juridique dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Afghanistan); envisager de développer davantage le cadre juridique et institutionnel dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Malaisie); continuer à développer le cadre institutionnel et juridique dans le domaine des droits de l'homme (Jordanie);
- 94.26 Continuer d'œuvrer au renforcement des institutions nationales des droits de l'homme, tout en consolidant les réalisations dans le domaine des

droits de l'homme (Népal); continuer à renforcer ses institutions dans le domaine des droits de l'homme et mettre au point des mesures complémentaires pour garantir qu'elles accomplissent effectivement leur mandat (Lesotho);

94.27 Continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales pour développer son cadre institutionnel et juridique dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (République démocratique populaire lao);

94.28 Continuer à faire des recherches et à revoir sa politique en vue de ratifier les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme (Éthiopie); continuer de procéder à des examens et des études approfondis sur la législation en vigueur et sa capacité de faire face à telle ou telle situation, en progressant sur le plan de l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme selon qu'il conviendra compte tenu de son cadre institutionnel et juridique, de ses ressources et de ses priorités nationales (Indonésie);

94.29 Continuer d'adopter des mesures appropriées en vue de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés au paragraphe 158 du rapport national (Bhoutan);

94.30 Prendre des mesures concrètes et appropriées pour adhérer à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou les ratifier (Viet Nam);

94.31 Continuer à harmoniser sa législation nationale compte tenu des obligations internationales contractées en vertu des instruments auxquels Singapour a adhéré (Afghanistan);

94.32 Étendre les mesures d'assistance, de prise en charge et de soutien prises en faveur des personnes vivant avec le VIH/sida ou risquant de contracter l'infection, en améliorant l'accès aux services de prévention, de traitement et de conseil (Trinité-et-Tobago);

94.33 Poursuivre ses efforts en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés (Sri Lanka);

94.34 Inviter la société civile à participer au processus de suivi de l'Examen périodique universel (Pologne);

94.35 Mettre en place un processus efficace et participatif de suivi de la mise en œuvre des recommandations faites lors de l'Examen périodique universel (Viet Nam);

95. Les recommandations formulées lors du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées et recueillent l'adhésion de Singapour, qui estime qu'elles ont déjà été appliquées ou sont en voie de l'être:

95.1 Soutenir l'élan donné à des politiques sociales actives dans le domaine des soins de santé (Afghanistan);

95.2 Accélérer la mise en œuvre des recommandations contenues dans le Plan-cadre 2007-2011 pour améliorer la vie des personnes handicapées (Bhoutan);

95.3 Accélérer la mise en œuvre effective des recommandations du Plan-cadre 2007-2011, établi par le Ministère du développement communautaire, de la

- jeunesse et des sports et le Conseil national du Service social, portant sur l'examen et la planification des services aux personnes handicapées (Soudan);
- 95.4 Intensifier les efforts de lutte contre la traite des êtres humains (Biélorus);
- 95.5 Faire des efforts complémentaires pour préserver l'harmonie interethnique et interconfessionnelle dans le pays (Biélorus);
- 95.6 Partager les expériences positives et les meilleures pratiques avec d'autres pays en ce qui concerne la tolérance raciale et religieuse (Zimbabwe);
- 95.7 Intensifier ses efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment par des activités de promotion de l'autonomisation des femmes, de développement des capacités, de formation aux questions d'égalité hommes-femmes et de sensibilisation du public (Indonésie);
- 95.8 Garantir l'égalité entre les sexes consacrée par la Constitution (France);
- 95.9 Prendre des mesures complémentaires pour accroître la représentation des femmes aux postes de rang supérieur dans les secteurs public et privé (Afrique du Sud); redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes au processus de prise des décisions dans les secteurs public et privé, compte tenu des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation des femmes (Émirats arabes unis); accorder l'attention voulue à la promotion de la participation des femmes à la prise des décisions dans les secteurs public et privé (Algérie);
- 95.10 Prendre des mesures pour faire évoluer les mentalités, en vue d'éliminer les stéréotypes associés aux rôles traditionnels des hommes et des femmes dans la famille et dans la société (République de Moldova);
- 95.11 Veiller à ce que les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant soient incorporés dans le système juridique national (Égypte);
- 95.12 Prêter une attention accrue aux programmes en faveur des familles éclatées (Oman);
- 95.13 Mettre en place des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention de l'ordre judiciaire et des personnels chargés de l'application des lois et améliorer ceux qui existent (Jordanie);
- 95.14 Modifier la législation de manière que ce soit le ministère public qui doive prouver la culpabilité d'une personne passible de la peine de mort et non celle-ci qui doive prouver son innocence (France);
- 95.15 Fournir des statistiques et d'autres informations factuelles sur l'application de la peine de mort (Finlande);
- 95.16 Fournir un soutien aux femmes détenues atteintes du VIH/sida (Thaïlande);
- 95.17 Partager des données d'expérience et les meilleures pratiques avec les autres pays concernant le développement et la protection des droits de l'homme (République démocratique populaire lao);
96. Les recommandations ci-après seront examinées par Singapour, qui répondra en temps voulu, au plus tard à la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2011:

96.1 Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que Singapour n'a pas encore ratifiés et continuer de mettre à jour les lois nationales pour qu'elles soient conformes aux articles de ces instruments (Lesotho); revoir ses politiques afin d'adhérer aux instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie (Finlande); envisager, en tant que de besoin, d'adhérer à des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme (Jordanie);

96.2 Envisager de ratifier d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, à commencer par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les instruments mentionnés au paragraphe 158 du rapport, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie); continuer de prendre des mesures appropriées au niveau national en vue de ratifier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui sont mentionnés au paragraphe 158 du rapport national, et notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Maroc); envisager d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Swaziland); envisager d'accélérer le processus d'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Inde);

96.3 Adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme ci-après: la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Soudan);

96.4 Envisager, compte tenu de sa vision des choses, d'adhérer à d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Botswana); réévaluer sa politique au sujet de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Trinité-et-Tobago);

96.5 Adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Oman); ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Afghanistan);

96.6 Devenir partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Bhoutan); devenir partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant et fixer un calendrier précis pour le processus de ratification (Thaïlande);

96.7 Adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Iraq, Pologne, Afghanistan);

96.8 Envisager de ratifier les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Singapour n'est pas encore partie (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant (Slovénie);

96.9 Envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);

96.10 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que d'autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention contre la torture, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, et retirer les réserves émises concernant des principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (République tchèque);

96.11 Envisager de ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle n'a pas encore ratifiés, à savoir: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture (Pologne);

96.12 Inclure parmi les instruments qu'elle envisage de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux protocoles facultatifs s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture, la Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Timor-Leste);

96.13 Signer, ratifier et appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Royaume-Uni);

- 96.14 Prendre des mesures en vue de signer et de ratifier dans les meilleurs délais le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Japon);
- 96.15 Adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à titre prioritaire (Ghana);
- 96.16 Adhérer aux instruments auxquels Singapour n'est pas encore partie, et en priorité au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France);
- 96.17 Poursuivre sa réflexion et envisager de ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kazakhstan);
- 96.18 Envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);
- 96.19 Prendre des mesures en vue de ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (République de Moldova);
- 96.20 Envisager de retirer les réserves émises concernant les deux Conventions qu'elle a ratifiées (Finlande);
- 96.21 Donner suite aux recommandations formulées par les organes conventionnels concernant les engagements contractés par Singapour en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant (Slovénie);
- 96.22 Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Timor Leste, Thaïlande, Pologne, Égypte, Canada);
- 96.23 Prendre des mesures en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (République de Moldova);
- 96.24 Créer une institution nationale des droits de l'homme agréée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Afrique du Sud);
- 96.25 Créer un organisme de gestion électorale indépendant (Canada);
- 96.26 Renforcer la coopération avec les pays exportateurs de main-d'œuvre pour s'assurer que les travailleurs étrangers passent par les filières juridiques officielles pour travailler à Singapour et poursuivre les efforts pour protéger les droits de tous les travailleurs étrangers et les préserver de l'exploitation (Myanmar);
- 96.27 Faire strictement appliquer les réglementations en vigueur, y compris la loi sur l'emploi de travailleurs étrangers et la loi sur les passeports, qui interdisent aux employeurs de garder en leur possession les passeports, les documents de voyage et les permis de travail des travailleurs étrangers (Thaïlande);

- 96.28 Étendre la protection prévue par la législation du travail à l'ensemble des travailleurs domestiques (Djibouti);
- 96.29 Adopter des dispositions relatives à la protection des travailleurs migrants et les faire appliquer, en matière de rémunération et d'horaires de travail, et examiner les allégations faisant état de frais d'agence excessifs et de cas de détention forcée par les «sociétés de rapatriement» (Canada);
- 96.30 Appliquer les mesures adoptées pour faire connaître aux travailleurs étrangers, dans leur langue maternelle, leurs droits et responsabilités et les possibilités d'assistance (Sri Lanka);
- 96.31 Continuer à mettre au point un système financier qui permettra d'aider les travailleurs désireux d'engager une action en réparation en cas de litige avec leur employeur (Suisse);
- 96.32 Répondre aux préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée au sujet des migrants et de leurs conditions de vie et de travail, abolir les châtiments corporels infligés aux personnes enfreignant la législation sur l'immigration et promulguer une loi contre la discrimination (Royaume-Uni);
- 96.33 Mettre en place des mesures pour renforcer la protection des victimes de la traite, et notamment pour identifier et protéger celles-ci au lieu de les traiter comme des délinquants, leur fournir un hébergement temporaire pendant la procédure judiciaire, apporter son appui au programme de protection des témoins et prévoir des mesures appropriées autres que l'expulsion (Thaïlande);
- 96.34 Diffuser et appliquer les règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), qui permettront d'améliorer l'administration de la justice (Thaïlande);
- 96.35 Lever ou tout au moins alléger les restrictions dont fait l'objet la prise de parole dans l'espace public sur les questions d'appartenance ethnique, de langue, de race, de religion et les questions sensibles sur le plan politique pour garantir le plein exercice de la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Slovénie);
- 96.36 Continuer d'œuvrer en collaboration avec les procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et répondre notamment positivement aux demandes d'invitation du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (République tchèque);
- 96.37 Harmoniser les différentes stratégies concernant les enfants et les familles au sein d'un plan d'action national de grande ampleur en faveur de l'enfance et continuer d'envisager d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (République de Moldova);
- 96.38 Adopter une stratégie globale portant sur toutes les formes de discrimination à l'égard de tous les groupes d'enfants (Pologne);
- 96.39 Créer un organe indépendant chargé de contrôler l'exercice des droits de l'enfant, qui soit habilité à recevoir des plaintes sur les violations des droits de l'enfant et à enquêter sur celles-ci (Pologne).

97. **Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'adhésion de Singapour:**
- 97.1 **Prononcer un moratoire immédiat sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Finlande); imposer dans les meilleurs délais un moratoire sur la peine capitale, en vue de son abolition définitive, conformément à la résolution 65/206 de l'Assemblée générale (France);**
- 97.2 **Imposer un moratoire sur toutes les exécutions et, à terme, abolir la peine de mort, et à cet égard, ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant (Suisse);**
- 97.3 **Instituer immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir totalement la peine de mort; rendre publiques les informations sur les exécutions passées et les condamnations à mort prononcées par les tribunaux et réviser le Code pénal et la loi sur l'abus de drogues en vue d'abroger toutes les dispositions qui rendent la peine de mort obligatoire ainsi que toutes les clauses qui établissent une présomption de culpabilité (République tchèque);**
- 97.4 **Donner son appui au moratoire international sur les exécutions capitales en vue d'abolir la peine de mort et supprimer la peine de mort obligatoire (Canada);**
- 97.5 **Prendre des mesures en vue d'abolir la peine de mort et, dans le temps intermédiaire, supprimer les condamnations à mort obligatoires et publier des informations essentielles sur la peine de mort, y compris le nombre de personnes condamnées à mort et en attente d'être exécutées (Royaume-Uni);**
- 97.6 **Supprimer dans la législation le caractère obligatoire de la peine capitale pour un certain nombre de crimes (France); supprimer les dispositions prévoyant la peine de mort obligatoire (Slovénie);**
- 97.7 **Abandonner immédiatement la bastonnade en tant que forme de châtiment et abroger toutes les lois qui prévoient ce châtiment (République tchèque); mettre fin concrètement à toutes les formes de châtiment corporel et dénoncer les lois qui autorisent cette pratique (France);**
- 97.8 **Mettre fin à toutes les pratiques de châtiment corporel dans les établissements d'enseignement et les centres de détention (Djibouti);**
- 97.9 **Revoir activement le niveau de protection des enfants dans le système de justice pénale, en relevant l'âge de la responsabilité pénale et éviter que des affaires impliquant des enfants âgés de 16 à 18 ans ne soient jugées devant des tribunaux pour adultes (Trinité-et-Tobago);**
- 97.10 **Veiller à ce que le maintien en détention préventive autorisé par la loi sur la sécurité intérieure et la loi sur le droit pénal (dispositions temporaires) ne soit prononcé que dans des cas exceptionnels et ne viole pas le droit à un procès équitable (Slovénie);**
- 97.11 **Revoir les dispositions en vigueur concernant le placement en détention sans procès et adopter de nouvelles dispositions stipulant que les détenus doivent être informés de leurs droits aux services d'un conseil et que l'accès à un conseil doit leur être garanti immédiatement après leur arrestation (Canada);**
- 97.12 **Abroger les dispositions juridiques érigeant en infraction pénale les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (Slovénie); tirer les conséquences de l'évolution positive de la société en ce qui concerne**

l'homosexualité en abolissant les dispositions du Code pénal portant sur les relations privées entre adultes consentants (France);

97.13 Adopter des textes sur l'illégalité du viol conjugal en toutes circonstances (Canada);

97.14 Accepter une visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Slovénie);

97.15 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Slovénie);

98. Les recommandations ci-dessus ne recueillent pas l'adhésion de Singapour pour les raisons exposées dans le rapport national et lors du dialogue.

99. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'adhésion de Singapour, celle-ci estimant qu'elles étaient fondées sur des suppositions ou des postulats inexacts:

99.1 Revoir l'interdiction de fait qui pèse sur les manifestations publiques pacifiques et le recours à des lois contre la diffamation; revoir également le processus d'enregistrement des organisations de la société civile et des associations pour s'assurer que ces lois, telles qu'adoptées et appliquées, sont conformes aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui garantissent les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Canada);

99.2 Abolir la loi antidiffamation et garantir la promotion et la protection des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association en procédant à des réformes législatives et à des changements de politique (République tchèque);

99.3 Abolir les dispositions du droit pénal sur la diffamation et veiller à ce que, par des réformes législatives et des changements de politique, la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique soient garanties pour tous les habitants du pays, citoyens ou non (Suisse);

99.4 Appliquer les 18 recommandations faites par l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau dans son rapport de 2008 intitulé «Prosperity versus Individual Rights» (Royaume-Uni);

99.5 Interdire les châtiments corporels et instaurer un système éducatif qui respecte l'intégrité physique et psychologique des mineurs (Suisse);

99.6 Incorporer pleinement les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le système juridique national, en particulier ceux qui concernent les châtiments corporels (Pologne);

100. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Singapore was headed by H.E. Mr. Ong Keng Yong, Ambassador-at-Large, Ministry of Foreign Affairs and composed of the following members:

- H.E. Ms. TAN Yee Woan, Ambassador and Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Singapore in Geneva;
- Ms. LIM Kheng Hua, Director (International Organisations), Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Jacqueline POH, Divisional Director (Workplace Policy & Strategy), Ministry of Manpower;
- Ms. Valerie THEAN Pik Yuen, Director (Legal Policy/Legal Industry), Ministry of Law;
- Ms. SNG Siew Ping, Director (International Relations), Ministry of Home Affairs;
- Mrs. TAN Hwee Seh, Coordinating Director (Corporate Management), Ministry of Community Development, Youth and Sports;
- Mr. Syed Nouredin SYED HASSIM, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Singapore in Geneva;
- Mr. Steven PANG, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Singapore in Geneva;
- Ms. Deena BAJRAI, Counsellor (Legal), Permanent Mission of the Republic of Singapore in Geneva;
- Ms. CHIA Choong Yeen, Counsellor (Labour), Permanent Mission of the Republic of Singapore in Geneva;
- Ms. Tracy CHAN Su Yin, Deputy Director (International Organisations), Ministry of Foreign Affairs,
- Ms. Davinia Filza BINTE ABDUL AZIZ, Deputy Senior State Counsel, (International Affairs Division), Attorney-General's Chambers;
- Ms. Cheryl LEE Shui Lene, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Singapore in Geneva;
- Mr. SEAH Seow Chen, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Singapore in Geneva;
- Ms. CHAN Yu Ping, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Singapore in New York;
- Ms. Melanie CHNG, Senior Assistant Director (Legal Policy), Ministry of Law;
- Mr. Jai Prakash RAMALINGAM, Assistant Director (Policy), Rehabilitation, Protection and Residential Services Division, Ministry of Community Development, Youth and Sports;
- Ms. Gillian SIM, Assistant Director (Policy Development), Ministry of Home Affairs;

- Ms. Daphne YUAN, Assistant Director (Workplace Policy & Strategy), Ministry of Manpower;
 - Mr. Jaspal SINGH DHILLON, Senior Executive (International Policy), Ministry of Home Affairs;
 - Mr. Cedric TAN, Desk Officer (International Organisations), Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. Geraldine KUAH, Disability Policy Officer, Elderly and Disability Division, Ministry of Community Development, Youth and Sports.
-